



POLITIQUE DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION CONTRE LA MALTRAITANCE, L'INTIMIDATION ET LE HARCÈLEMENT DE HOCKEY CANADA

A. Énoncé de politique

Hockey Canada s'engage à contribuer à la santé des personnes sur le plan physique, psychologique, social et spirituel sans égard à leurs capacités, à leurs origines ou à leurs intérêts. Hockey Canada croit fermement que ces valeurs ne peuvent être réalisées que si les environnements sportifs sont sécuritaires et inclusifs. Les participants aux programmes de Hockey Canada doivent pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que leur environnement soit accessible, inclusif et exempt de toute forme de maltraitance, d'intimidation et de harcèlement.

B. Objectifs

Voici les objectifs de la Politique de protection et de prévention contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement de Hockey Canada (la « **Politique** ») :

1. Offrir un environnement sécuritaire aux participants de toute équipe nationale ou du Programme de haute performance de Hockey Canada.
2. Se conformer à la politique de Hockey Canada sur le respect en milieu de travail, qui régit les employés et le conseil d'administration de Hockey Canada.
3. Promouvoir un engagement à éliminer la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement pour tous les participants par l'éducation, la sensibilisation et la prévention.
4. Établir des principes et des lignes directrices ainsi que des mesures appropriées en réponse aux cas de maltraitance, d'intimidation et de harcèlement.

C. Définitions

- Les **athlètes de Hockey Canada** sont des personnes qui participent ou qui ont participé (i) comme membre de toute équipe nationale de Hockey Canada ou (ii) au Programme de haute performance.

- Une **équipe nationale de Hockey Canada** correspond à l'une des équipes suivantes : (i) équipe nationale masculine du Canada; (ii) équipe nationale féminine du Canada; (iii) équipe nationale de parahockey; (iv) équipe nationale féminine de développement; (v) équipe nationale masculine junior (M20); (vi) équipe nationale masculine des moins de 18 ans; (vii) équipe nationale féminine des moins de 18 ans; (viii) toute autre équipe désignée par Hockey Canada lorsqu'une telle équipe relève directement de Hockey Canada.
- Le **harcèlement** consiste à s'adonner à une série de commentaires ou de comportements vexatoires en sachant qu'ils sont importuns ou lorsqu'il est raisonnable de penser qu'ils le sont, y compris les commentaires ou les comportements fondés sur une forme de discrimination interdite par les lois sur les droits de la personne et le harcèlement sexuel.
- L'**intimidation** se définit comme l'utilisation combinée de l'agressivité et du pouvoir d'une manière négative. Elle se produit lorsqu'une ou plusieurs personnes abusent de leur pouvoir et agressent verbalement, physiquement ou socialement une autre personne. Les préjudices infligés par voie d'intimidation peuvent être d'un ordre physique, psychologique, social ou scolaire.
- La **maltraitance** désigne des actes volontaires qui entraînent un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique. La maltraitance, qui peut prendre de nombreuses formes (comme le décrit plus en détail la section D ci-dessous), consiste généralement en toute action, toute inaction ou tout comportement délibéré, de la part d'une ou de plusieurs personnes en situation de confiance, qui entraîne un préjudice physique, psychologique ou sexuel pour une autre personne. La maltraitance comprend aussi la violence faite aux enfants, qui peut être définie comme toute forme de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels ou un manque de soins qui cause des blessures physiques ou des dommages psychologiques à un enfant, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de la technologie (notamment l'informatique, Internet, les téléphones cellulaires, les appareils photo, les caméras Web et d'autres médias).
- Les **membres du personnel** sont les personnes rémunérées par Hockey Canada ou faisant du bénévolat auprès de Hockey Canada.
- Un **mineur** désigne une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où un cas de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement s'est produit. Voici un résumé de l'âge auquel chaque juridiction provinciale ou territoriale au Canada considère une personne comme un mineur :

Alberta	<i>Child, Youth and Family Enhancement Act</i>	Toute personne âgée de moins de 18 ans
Colombie-Britannique	<i>Child, Family and Community Service Act</i>	Toute personne âgée de moins de 19 ans

Manitoba	<i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i>	Toute personne âgée de moins de 18 ans
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les services à la famille</i>	Toute personne âgée de moins de 19 ans
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Children and Youth Care and Protection Act</i>	Toute personne âgée de moins de 16 ans
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	Toute personne âgée de moins de 16 ans
Nouvelle-Écosse	<i>Children and Family Services Act</i>	Toute personne âgée de moins de 19 ans
Ontario	<i>Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>	Toute personne âgée de moins de 18 ans
Île-du-Prince-Édouard	<i>Child Protection Act</i>	Toute personne âgée de moins de 18 ans
Québec	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	Toute personne âgée de moins de 18 ans
Saskatchewan	<i>The Child and Family Services Act</i>	Toute personne âgée de moins de 16 ans. Les personnes âgées de 16 et de 17 ans dans des circonstances exceptionnelles
Yukon	<i>Loi sur l'enfance</i>	Toute personne âgée de moins de 19 ans
Nunavut	<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	Toute personne âgée de moins de 16 ans

- Le **mis en cause** est une personne qui est présumée avoir commis une violation de la présente Politique.
- Par **négligence**, on entend toute tendance ou tout incident unique et grave en matière de manque de soins raisonnables ou de négligence des besoins, de l'éducation ou du bien-être d'un mineur, ou encore en matière d'absence de soins.
- Un **participant** désigne tout athlète, membre du personnel ou membre du personnel d'une équipe de Hockey Canada.

- Le **pédopiégeage** constitue une conduite délibérée d'un adulte ou de toute personne qui détient un pouvoir sur un participant pour sexualiser une relation avec un mineur qui implique l'effacement progressif des limites et la normalisation d'un comportement inapproprié et sexuellement abusif.
- Le **personnel d'une équipe** comprend, entre autres, les entraîneurs, les responsables, le personnel médical et le personnel de soutien prenant part au Programme de haute performance de Hockey Canada ou à une équipe nationale de Hockey Canada.
- Un **plaignant** est un participant ou un observateur qui rapporte un incident dans le cadre de la présente Politique.
- Le **Programme de haute performance** signifie l'ensemble des programmes, activités sur glace ou hors glace ou événements, qu'ils soient de nature commerciale ou sociale, directement sous l'égide, la commandite, le contrôle ou la supervision de Hockey Canada, et non l'un de ses membres, de même que les programmes, les activités sur glace ou hors glace ou les événements désignés comme appartenant au Programme de haute performance par Hockey Canada, à son entière discrétion.

D. Formes de maltraitance

La maltraitance comprend les types de comportements suivants :

i) La **maltraitance psychologique** survient lorsqu'un participant, y compris un participant en position de pouvoir, attaque de façon répétée ou grave l'estime de soi d'un autre participant en utilisant un langage, des gestes ou tout autre comportement visant à le dégrader, à l'isoler, à l'humilier, à le terroriser, à le rejeter ou à le corrompre. Ce type de maltraitance se produit en personne ou par voie électronique. La maltraitance psychologique comprend ce qui suit :

- i. Les actes verbaux, comme une agression ou une attaque verbale contre une personne. Les actes verbaux interdits sont notamment : les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement de l'apparence; les commentaires désobligeants ou discriminatoires liés à l'identité; les commentaires dégradants, humiliants, rabaissants, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de fausses déclarations sur une personne pour nuire à sa réputation; l'utilisation inappropriée d'informations sportives et non sportives confidentielles.
- ii. Les actes physiques autres que des voies de fait, qui sont des comportements physiquement violents, mais sans contact physique. Les exemples d'actes physiques autres que des voies de fait sont les suivants : lancer des objets vers d'autres personnes ou en présence d'autres personnes sans les frapper; frapper, avec les poings ou autrement, des objets en présence d'autres personnes.
- iii. Les actes par lesquels une attention ou un soutien est refusé. Il s'agit d'actes de commission qui privent une personne d'une attention, notamment : ignorer les besoins

psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement de manière répétée ou pendant une période prolongée; abandonner un participant en guise de punition pour une mauvaise performance; refuser arbitrairement ou déraisonnablement une rétroaction, des occasions de formation, un soutien ou une attention pendant des périodes prolongées ou demander à d'autres personnes de faire de même.

La maltraitance psychologique **ne comprend pas** : les décisions prises par le personnel de l'équipe de ne pas nommer un athlète de Hockey Canada à une équipe nationale donnée de Hockey Canada; les décisions de limiter le temps de glace d'un athlète de Hockey Canada ou son rôle au sein d'une équipe nationale de Hockey Canada, pour autant qu'une telle décision ait été prise de bonne foi; les comportements décrits aux éléments i, ii ou iii.

ii) La maltraitance physique survient lorsqu'un participant, y compris un participant en position de pouvoir, blesse physiquement un autre participant, ou crée délibérément, par quelque moyen que ce soit, un risque important de préjudice physique pour cet autre participant. La maltraitance physique comprend notamment :

- i. Les comportements avec contact, y compris : donner des coups de poing, donner des coups de pied, battre, frapper, étrangler, gifler ou frapper quelqu'un délibérément avec un objet.
- ii. Les comportements sans contact, y compris : isoler une personne dans un espace confiné; forcer une personne à adopter une position douloureuse sans objectif légitime de développement sur le plan athlétique; utiliser l'exercice à des fins de punition; imposer des conditions à l'obtention d'une hydratation, d'une alimentation, d'une attention médicale ou d'un sommeil adéquats, ou encore en recommander l'omission ou la refuser; refuser l'accès aux toilettes; fournir de l'alcool à un participant n'ayant pas l'âge légal d'en consommer; fournir des drogues illicites ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager un athlète de Hockey Canada à retourner au jeu prématurément à la suite d'une blessure ou d'une commotion cérébrale et sans l'autorisation d'un professionnel de la santé ou lui permettre sciemment de le faire; encourager un athlète de Hockey Canada à exécuter une habileté vraisemblablement trop avancée pour lui sur le plan de son développement.

iii) La négligence comprend notamment : ne pas accorder à un athlète de Hockey Canada le temps de récupération ou le traitement nécessaire pour soigner une blessure sportive; ne pas être conscient de la déficience physique ou intellectuelle d'un participant et ne pas en tenir compte; ne pas envisager de superviser un athlète de Hockey Canada pendant un voyage, un entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être d'un athlète de Hockey Canada dans la prescription d'un régime ou d'autres méthodes de contrôle du poids; ne pas tenir compte de l'utilisation de substances améliorant la performance par un athlète de Hockey Canada; ne pas veiller à ce que l'équipement ou le milieu soit sécuritaire; permettre à un participant de ne pas respecter les règles, les règlements et les normes du sport; exposer les participants au risque de maltraitance.

iv) La *maltraitance sexuelle*, qui est une forme de violence sexuelle, englobe tout acte visant la sexualité, l'identité de genre ou l'expression de genre d'un participant qui est commis contre celui-ci ainsi que les menaces ou les tentatives en ce sens, et comprend notamment les infractions au *Code criminel* en matière d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des attouchements sexuels, d'outrage à la pudeur, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. La maltraitance sexuelle comprend également le harcèlement sexuel et la traque furtive, le cyberharcèlement, le cyberharcèlement de nature sexuelle et le pédopiéage.

La maltraitance sexuelle comprend notamment :

- Toute pénétration d'une partie du corps d'une personne, même légère, avec un objet ou une partie du corps d'une personne, y compris la pénétration vaginale ou anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt.
- Tout attouchement intentionnel de nature sexuelle d'une partie du corps d'une personne, même léger, avec un objet ou une partie du corps d'une personne, y compris :
 - les baisers;
 - l'attouchement intentionnel des seins, des fesses, de l'entrejambe ou des organes génitaux, qu'ils soient couverts de vêtements ou non, ou l'attouchement intentionnel d'une autre personne avec l'une de ces parties du corps;
 - tout contact, même léger, entre la bouche d'une personne et les organes génitaux d'une autre personne;
 - contraindre une personne à se toucher les seins, les fesses, l'entrejambe ou les parties génitales ou à faire des attouchements à une autre personne sur ces parties du corps ou au moyen de celles-ci;
 - tout attouchement intentionnel de manière sexualisée.
- La diffusion de vidéos ou d'images sexuelles en personne, par Internet, par SMS ou par messagerie instantanée.
- L'exposition des parties génitales en personne, par Internet, par SMS ou par messagerie instantanée.
- Le fait de demander à une personne de poser pour des photos ou des vidéos suggestives ou sexuelles ou de la contraindre à poser ce geste.
- Le fait de demander à une personne d'écouter des propos sexuels, de la contraindre à le faire ou de la soumettre à des questions, à des commentaires ou à des observations de nature sexuelle.
- Les taquineries au sujet de parties intimes.
- Le voyeurisme ou l'observation sans consentement.

En plus des actes criminels décrits précédemment, la maltraitance sexuelle comprend également les relations sexuelles entre un participant majeur (selon la juridiction) et un entraîneur ou un autre membre du personnel de l'équipe qui détient une position de confiance par rapport à ce participant. Une telle relation est présumée être en violation de la présente Politique, mais cette présomption peut être contestée.

v) La **complicité** consiste en tout acte accompli dans le but de faciliter, de promouvoir ou d'encourager l'infliction de maltraitance par un autre participant. La complicité comprend notamment le fait de sciemment :

- i. Permettre à tout participant qui a été suspendu ou qui est autrement inadmissible, à la suite d'une violation de la présente Politique, à être associé de quelque manière que ce soit au sport.
- ii. Fournir tout conseil ou service lié à l'entraînement à un participant qui a été suspendu ou qui est autrement inadmissible.
- iii. Permettre à tout participant de violer les conditions de sa suspension ou de toute autre sanction qui lui est imposée conformément à la présente Politique.

La maltraitance (y compris la maltraitance d'un mineur et la complicité), sous quelque forme que ce soit, peut entraîner une responsabilité pénale au titre du *Code criminel*, ainsi que des sanctions conformément à la présente Politique.

E. Formes d'intimidation

L'intimidation se définit comme l'utilisation combinée de l'agressivité et du pouvoir d'une manière négative. Elle se produit lorsqu'un ou plusieurs participants abusent de leur pouvoir et agressent verbalement, physiquement ou socialement un autre participant. Les préjudices infligés par voie d'intimidation peuvent être d'un ordre physique, psychologique, social ou scolaire.

L'intimidation comprend un spectre de comportements blessants dont la gravité peut varier de l'insulte à l'agression criminelle.

Il existe de nombreuses formes d'intimidation :

- i) **L'intimidation physique** comprend les comportements inappropriés envers un participant (p. ex., frapper une personne, lui donner des coups de pied, la bousculer, lui cracher dessus, la rudoyer) ou envers les biens d'un participant (p. ex., voler ou endommager des biens).
- ii) **L'intimidation verbale** comprend les injures, les moqueries, les taquineries blessantes, les propos humiliants ou les menaces.
- iii) **L'intimidation sociale** consiste notamment à lever les yeux au ciel ou à se détourner d'un participant, à exclure un participant d'un groupe, à faire du commérage ou à répandre des rumeurs, à faire passer d'autres participants pour des imbéciles ou à nuire à des amitiés.
- iv) **La cyberintimidation** comprend l'utilisation de plateformes de réseaux sociaux, de courriels, de téléphones cellulaires, de messages texte et de sites Internet pour menacer, harceler, embarrasser ou humilier un autre participant, ou encore l'exclure socialement ou nuire à sa réputation et à ses relations.

Voici une liste d'exemples de comportements de harcèlement utilisés pour intimider, déstabiliser ou contrôler les autres :

- Crier de manière injustifiée.
- Critiquer constamment les habiletés d'un participant.
- Blâmer et humilier un autre participant pour ses erreurs.
- Avoir des exigences déraisonnables en matière de performances.
- Proférer des insultes à répétition.
- Menacer continuellement de retirer ou de restreindre des occasions ou des privilèges.
- Nier ou minimiser les réalisations d'un participant.
- Faire des menaces ou poser des gestes relevant d'une violence physique ou sexuelle.

L'intimidation sous toutes ses formes peut entraîner une responsabilité pénale en vertu du *Code criminel* et, dans certaines circonstances, constituer de la maltraitance.

F. Formes de harcèlement

i) Généralités

Le harcèlement peut se produire en personne, virtuellement, par écrit ou par l'entremise d'une tierce partie. Le harcèlement peut se produire entre des pairs (p. ex. entre des joueurs du même groupe d'âge, entre un parent et un officiel ou entre deux entraîneurs) ou entre un participant en position d'autorité par rapport à un autre participant (p. ex. entre un entraîneur et un joueur, ou encore entre un administrateur sportif et un employé).

De manière générale, le harcèlement consiste à s'adonner à une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'égard d'une personne en sachant qu'ils sont importuns ou lorsqu'il est raisonnable de penser qu'ils le sont, peu importe le moyen employé, y compris les abus de pouvoir, le harcèlement fondé sur un des motifs pour lesquels les lois sur les droits de la personne prévoient une protection et le harcèlement sexuel. Les comportements qui relèvent du harcèlement consistent en une conduite ou des gestes qui sont insultants, intimidants, humiliants, blessants, méchants, dégradants ou autrement offensants. Il peut également s'agir de comportements qui suscitent l'inconfort ou qu'il est raisonnable de penser qu'ils pourraient être embarrassants, insécurisants, malaisants, offensants ou humiliants pour un autre participant ou un groupe. Le harcèlement comprend notamment :

- La violence ou les menaces écrites ou verbales.
- Les remarques, les plaisanteries, les insinuations ou les moqueries importunes au sujet du corps, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, des vêtements, de l'âge, de l'état matrimonial, de l'origine ethnique ou raciale ou encore de la religion d'un participant.
- Afficher du contenu raciste ou autrement offensant ou désobligeant.
- Faire des graffitis discriminatoires envers la race, l'origine ethnique ou la religion.

- Les plaisanteries qui causent de la gêne ou de l'embarras, mettent en danger la sécurité d'un participant ou nuisent à ses performances.
- Les brimades ou les rites d'initiation.
- Les gestes obscènes.
- Les propos ou les gestes visant à s'imposer auprès d'une autre personne.
- Les comportements qui portent atteinte à l'estime de soi ou nuisent au rendement ou aux conditions de travail.
- Les fausses accusations de harcèlement faites par malice ou malfaisance et visant à causer du tort à un autre participant.
- Dans certaines circonstances, le harcèlement peut être de nature criminelle.

ii) Abus de pouvoir

L'abus de pouvoir peut constituer du harcèlement dans les cas suivants :

- Lorsqu'une conduite est imposée (implicitement ou explicitement) comme condition pour obtenir un emploi, faire du bénévolat ou participer à une activité.
- Lorsque le rejet d'une telle conduite constitue le fondement d'une décision.
- Lorsqu'une telle conduite a pour but ou pour effet de nuire au rendement professionnel ou aux performances sportives d'un participant ou de créer un milieu intimidant, offensant ou hostile.

ii) Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel se définit comme le fait de s'adonner à des commentaires ou à une conduite vexatoires contre un participant en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre, lorsque ces commentaires ou cette conduite sont ou devraient raisonnablement être considérés comme importuns. Il peut également s'agir de sollicitations ou d'avances à caractère sexuel par un participant en mesure d'accorder ou de refuser un avantage ou une possibilité d'avancement à un participant alors qu'il est su ou qu'il devrait raisonnablement être su que les sollicitations ou les avances sont importunes. Dans le cas du harcèlement sexuel, un pouvoir découle du fait de cibler le genre, la sexualité, l'orientation sexuelle ou toute autre vulnérabilité physique ou psychologique liée à la sexualité d'une autre personne. Le harcèlement sexuel comprend notamment :

- L'affichage d'images, de bandes dessinées ou d'autres documents sexuellement offensants.
- Les invitations ou les demandes persistantes ou importunes.
- Les questions importunes ou la divulgation d'informations concernant la sexualité, l'activité sexuelle ou l'orientation sexuelle d'un participant.
- Les comportements ou les commentaires visant à créer ou ayant pour effet de créer un milieu intimidant, hostile ou offensant.
- Toucher le corps d'un autre participant sans son consentement.

Il est à noter que certaines des formes de harcèlement énumérées ci-dessus, lorsqu'elles visent un mineur, peuvent constituer des cas de violence faite aux enfants conformément aux lois sur la protection de l'enfance. Il en va de même d'autres comportements, par exemple de certaines formes de brimade. Dans de tels cas, l'obligation de signaler qui découle des dispositions des lois provinciales ou territoriales applicables ainsi que de la présente Politique s'applique.

Toutes les formes de harcèlement susmentionnées peuvent également constituer de la maltraitance.

G. Signalement de cas de maltraitance, d'intimidation et de harcèlement

La maltraitance, le harcèlement et l'intimidation sous toutes leurs formes ne seront pas tolérés dans le cadre du Programme de haute performance ni des activités de toute équipe nationale de Hockey Canada. Par conséquent, tous les participants se doivent de faire tous les efforts raisonnables pour respecter cet engagement. Les participants sont en droit de s'attendre à un milieu exempt de maltraitance, de harcèlement ou d'intimidation.

Tous les participants ont le devoir de signaler toute forme de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement. L'obligation de signaler est permanente et n'est pas satisfaite par un premier signalement. Cette obligation comprend le signalement, en temps opportun, de toutes les informations pertinentes dont le participant prend connaissance. Comme le précise la présente Politique, les participants peuvent avoir l'obligation équivalente de signaler le comportement délictueux aux autorités policières selon la nature du cas de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement.

Les participants ne doivent pas faire enquête eux-mêmes ni tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations. Les participants qui font un signalement de bonne foi ne sont pas tenus de prouver le bien-fondé de ce signalement avant d'aller de l'avant avec celui-ci.

Un participant qui a connaissance d'un cas de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement, mais qui ne le signale pas comme l'exige la présente Politique sera passible de sanctions.

Enquêtes

Hockey Canada s'engage à enquêter sur tous les signalements de cas de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement impliquant des participants. L'enquête respectera tous les principes de justice naturelle, en assurant un processus mené avec diligence tant sur le fond que sur la forme. Il est à noter que Hockey Canada peut ne pas être en mesure d'enquêter sur la conduite d'un participant dans les cas où les autorités policières mènent une enquête parallèle.

Toute interférence ou manipulation dans le cadre du processus est strictement interdite. L'une ou l'autre des actions suivantes par une partie à l'enquête constitue une violation de ce processus :

- i. Falsifier, altérer ou dénaturer des informations, le processus de résolution ou un résultat.
- ii. Détruire ou dissimuler des informations.
- iii. Tenter de décourager une personne de participer de manière appropriée à l'enquête ou de signaler un incident.
- iv. Harceler ou intimider (verbalement ou physiquement) toute personne participant à l'enquête avant, pendant ou après celle-ci.
- v. Divulguer publiquement les renseignements identificatoires d'une partie sans l'accord de celle-ci.
- vi. Ne pas respecter une mesure temporaire ou provisoire, ou encore une sanction définitive.
- vii. Distribuer ou rendre autrement public les documents auxquels une partie a accès au cours d'une enquête ou d'une audience, sauf si la loi l'exige ou sous réserve d'une permission expresse de le faire;
- viii. Influencer ou tenter d'influencer une autre personne pour qu'elle interfère ou manipule le processus.

Si une partie à une enquête est reconnue comme ayant participé à l'une des activités susmentionnées, elle sera soumise aux sanctions prévues par la présente Politique.

Les représailles exercées à l'encontre d'une partie à une plainte ne seront pas tolérées. Un participant qui se livre à des représailles sera soumis aux sanctions prévues par la présente Politique.

Mesures et recours

Hockey Canada est d'avis que la maltraitance, le harcèlement et l'intimidation ne peuvent pas et ne doivent pas être tolérés, peu importe le milieu, y compris au hockey. La maltraitance, le harcèlement et l'intimidation sont inacceptables et néfastes. Hockey Canada reconnaît l'impact négatif de tous les types de maltraitance, de harcèlement et d'intimidation sur la dignité personnelle, les performances et le développement individuels et collectifs, le plaisir de jouer et, dans certains cas, la sécurité personnelle.

Hockey Canada reconnaît aussi que les cas de maltraitance, de harcèlement et d'intimidation ne revêtent pas tous le même degré de gravité en ce qui a trait à leur nature et à leurs conséquences. La maltraitance, le harcèlement et l'intimidation couvrent un large éventail de comportements, et la réponse à ces formes de comportement doit être tout aussi variée, adaptée aux comportements donnés et capable d'apporter une solution constructive. Le processus d'enquête et de règlement de toute plainte liée à de la maltraitance, à du harcèlement ou à de l'intimidation doit être équitable pour toutes les parties et permettre des occasions adéquates pour le mis en cause de répondre à toutes les allégations.

Toute sanction imposée à un participant doit être proportionnelle et raisonnable en fonction des cas de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement qui ont eu lieu, compte tenu des mesures

disciplinaires antérieures. Toutefois, la prise de mesures disciplinaires progressives n'est pas systématique, en ce sens qu'une seule occurrence d'une activité interdite peut entraîner une sanction très sévère.

S'il est prouvé qu'il y a eu maltraitance, intimidation ou harcèlement, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées :

- i. Avertissement verbal ou écrit – Une réprimande verbale ou un avis écrit et une admonestation officiels selon lesquels un participant a violé la Politique et des sanctions plus sévères seront imposées si le participant est impliqué dans d'autres violations.
- ii. Éducation – Une exigence selon laquelle un participant doit prendre des mesures éducatives particulières ou des mesures correctives connexes pour remédier à une violation.
- iii. Probation – Une période peut être fixée pendant laquelle tout comportement interdit par la présente Politique constaté chez le participant visé peut mener à la perte de privilèges ou à d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une durée donnée.
- iv. Suspension – Suspension, pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à toute activité de Hockey Canada. Un participant suspendu est admissible à un retour au hockey, mais sa réintégration peut être assujettie à certaines restrictions ou être conditionnelle au respect de conditions établies au moment de la suspension.
- v. Restrictions d'admissibilité – Restrictions ou interdictions relativement à certains types de participation qui permettent tout de même une participation à d'autres titres sous réserve de conditions strictes.
- vi. Inadmissibilité permanente – Inadmissibilité permanente à participer de quelque manière que ce soit au Programme de haute performance ou à toute équipe nationale de Hockey Canada.
- vii. Autres sanctions discrétionnaires – D'autres sanctions pour maltraitance, intimidation ou harcèlement peuvent être imposées, y compris d'autres pertes de privilèges, des interdictions de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser des pertes directes, ou encore d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

Les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées sont notamment :

- i. La gravité du cas de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement et la question de savoir si celui-ci constitue un comportement criminel.
- ii. La nature et la durée de la relation du contrevenant avec la victime, y compris l'existence éventuelle d'un déséquilibre de pouvoir entre les deux parties.
- iii. Les antécédents du contrevenant et tout historique de comportements inappropriés ou de maltraitance.
- iv. L'âge des personnes concernées.
- v. Si le contrevenant constitue une menace constante ou potentielle pour la sécurité des autres participants.
- vi. L'admission volontaire des violations par le contrevenant, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête.

- vii. L'impact réel ou perçu de l'incident sur la victime, Hockey Canada ou la communauté du hockey.
- viii. Les circonstances propres au contrevenant visé par des sanctions.
- ix. La question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté du hockey est appropriée.
- x. Un contrevenant qui se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut faire l'objet de sanctions plus sévères.
- xi. D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

Un unique facteur, s'il est suffisamment grave, peut justifier à lui seul les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions accrues ou accumulées.

La présente Politique prévoit des sanctions présumées pour certaines violations. Les sanctions suivantes sont présumées être justes et appropriées pour les violations énumérées, mais le contrevenant concerné peut réfuter ces présomptions :

- i. La maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente.
- ii. Les cas de maltraitance sexuelle ou physique avec contact et toute tentative de tromper un enquêteur ou de falsifier des preuves entraînent une sanction présumée de l'ordre d'une suspension ou de restrictions d'admissibilité.
- iii. Tant qu'un contrevenant est visé par des accusations ou des décisions en instance relativement à une violation relevant du droit pénal, la sanction présumée est une période de suspension.

Une fausse accusation de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement peut être dévastatrice pour la personne accusée, tant sur le plan personnel que professionnel. Par conséquent, tout plaignant qui dépose une plainte jugée manifestement non fondée, fautive, malveillante ou frivole enfreindra la présente Politique, s'exposera à des conséquences au sein de Hockey Canada et pourrait également devoir répondre de ses actes devant des autorités tierces.

Les décisions prises en vertu de la présente Politique seront définitives et sans autre droit d'appel ou de réexamen au sein de la structure de Hockey Canada.

H. Signalement de cas de violence faite aux enfants

Obligation de signaler

La violence faite aux enfants désigne toute forme de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle, ou encore d'absence de soins qui cause un préjudice ou un dommage psychologique à un mineur. La violence faite aux enfants est un problème social omniprésent qui exige vigilance, sensibilité et soins. Hockey Canada souhaite contribuer à réduire et à prévenir les cas de violence et de maltraitance auprès de ses participants. Hockey Canada reconnaît que les participants qui

travaillent de près avec des mineurs sont dans une position privilégiée pour détecter les situations de violence. Par conséquent, ces participants ont une responsabilité accrue en matière de signalement afin d'assurer la sécurité des mineurs au Canada. Pour ce faire, elles doivent connaître les exigences des lois provinciales et territoriales applicables en matière de protection de l'enfance et, au besoin, agir en conséquence.

Une liste pancanadienne des lois sur la protection de l'enfance se trouve sur le site Web de l'Association du Barreau canadien :

<https://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Child-Rights-Toolkit/legalAreas/Child-Protection?lang=fr-ca>

L'exploitation des enfants fait partie des cas qui relèvent de la violence faite aux enfants. L'**exploitation des enfants** comprend notamment :

- i) Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une position d'autorité, d'un déséquilibre des pouvoirs ou d'un lien de confiance à l'égard d'un mineur par l'utilisation de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage sexuel, monétaire, social ou politique.
- ii) Visionner, télécharger ou distribuer intentionnellement des images sexualisées, dégradantes ou violentes impliquant des mineurs.
- iii) Prendre une photo ou une image autre d'un mineur ou représenter un mineur d'une manière qui peut raisonnablement être interprétée comme étant sexualisée, dégradante ou violente.

Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont des lois en matière de signalement obligatoire des cas de violence, d'exploitation et de négligence envers les enfants. Par conséquent, tout participant à une activité de Hockey Canada qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un participant mineur est ou pourrait être victime ou avoir été victime d'une forme quelconque de violence a l'obligation juridique de signaler immédiatement ses soupçons et les renseignements sur lesquels ceux-ci sont fondés à un organisme de protection de l'enfance ou à son service de police local. Une enquête immédiate sur un cas potentiel de violence ne doit avoir lieu que sur les conseils de la police ou de l'organisme de protection de l'enfance local.

Toutes les personnes qui prennent part aux activités de Hockey Canada doivent savoir que la violence faite aux enfants peut faire l'objet d'une enquête criminelle ou de procédures disciplinaires. Le défaut de signaler un cas réel ou soupçonné de violence envers un mineur expose celui-ci à un risque continu de préjudice et, par conséquent, un participant qui ne signale pas un cas réel de violence ou un soupçon raisonnable de violence peut être tenu responsable devant les lois provinciales ou territoriales sur la protection de l'enfance, ce qui peut entraîner une condamnation pour défaut de signaler. Tous les participants qui signalent à un organisme de protection de l'enfance un cas présumé de violence envers un enfant sont protégés contre les poursuites civiles, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont agi dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner.